Arrêté du 4 août 2014

portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la Cour de cassation et fixant les modalités de vote

NOR: JUSB1418980A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique spécial de service placé à l'Ecole nationale des greffes ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique de service spécial de service placé auprès du premier président de la Cour de cassation ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat :
- Vu l'arrêté du 4 août 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du premier président de la Cour de cassation,

ARRÊTE

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les élections des représentants du personnel au sein des comités techniques placés auprès du premier président de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, de l'Ecole nationale des greffes, de l'Ecole nationale de la magistrature et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la Cour de cassation sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé et le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 4 décembre 2014.

Les bureaux seront ouverts de 9 heures à 16 heures.

Article 3

Les élections des représentants du personnel au sein des comités techniques placés auprès du premier président de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, de l'Ecole nationale des greffes, de l'Ecole nationale de la magistrature et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la Cour de cassation ont lieu au scrutin de liste, à l'exception des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques placés auprès du premier président de la cour d'appel de Papeete et de Cayenne qui sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

CHAPITRE II ELECTEURS ET LISTES ELECTORALES

Article 4

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques mentionnés à l'article 3, tous les agents exerçant leurs fonctions, dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé :

- les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement, affectés dans les conditions du décret du 18 avril 2008 ou mis à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité ne sont toutefois pas électeurs;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée depuis au moins deux mois et d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, exerçant leurs fonctions ou placés en congé parental ou en congé rémunéré.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Sont électeurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de la Cour de cassation :

- les magistrats en position d'activité ou de congé parental ;
- les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement, affectés dans les conditions du décret du 18 avril 2008 ou mis à disposition ;
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité ne sont toutefois pas électeurs;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée depuis au moins deux mois et d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, exerçant leurs fonctions ou placés en congé parental ou en congé rémunéré.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 6

Les listes électorales sont arrêtées par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La garde des sceaux, ministre de la justice, statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III CANDIDATURES

Article 7

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé, doivent être déposées au plus tard le lundi 22 septembre 2014 à 16 heures auprès des services des ressources humaines des services administratifs régionaux des cours d'appel, de la Cour de cassation, de l'Ecole nationale des greffes et de l'Ecole nationale de la magistrature qui apprécieront leur recevabilité.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 8

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans chaque bureau de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV MODALITES DE VOTE

Article 9

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote à lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, bénéficiant d'une autorisation d'absence ou se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles;
- les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne pour nécessités de service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 10

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

- 1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.
- 2. Les délais fixés au huitième alinéa de l'article 8 et au 1 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.
- 3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les transmissions sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.
- 4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ».

Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

- Il insère enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite « enveloppe n° 3 » qu'il cachette.
- 5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.
- 6. Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n° 3 au chef de service qui adresse au chef de service auprès de qui est placé le bureau de vote compétent, en un envoi unique, la totalité des plis qui lui ont été remis.

CHAPITRE V DEPOUILLEMENT DES VOTES ET RESULTATS DU SCRUTIN Article 11

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote.

- 2. Sont mises à part, sans être ouvertes :
 - les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
 - les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible;
 - les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
 - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
 - les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif;
 - les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

- 3. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.
- 4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès verbal.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LES COMITES TECHNIQUES

Article 13

Pour le déroulement des opérations électorales, sont institués :

un bureau de vote central placé auprès du premier président de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, du directeur de l'Ecole nationale des greffes et du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature. Il procède au dépouillement des votes effectués auprès de lui. Il collecte les résultats du dépouillement des bureaux de vote spéciaux et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

Article 14

Les présidents des bureaux de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le président du bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

TITRE III

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE POUR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE LA COUR DE CASSATION

Article 15

Pour le déroulement des opérations électorales, est institué un bureau de vote central placé auprès du premier président de la Cour de cassation. Il procède au dépouillement des votes effectués auprès de lui et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

Article 16

Le président du bureau de vote est le chef de service auprès duquel il est créé ou son représentant.

Le président du bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le président du bureau veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les dispositions de l'arrêté du 11 août 2011 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques placés auprès de la Cour de cassation, de chaque cour d'appel, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale des greffes et fixant les modalités de vote par correspondance sont abrogées.

Article 18

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait, le 4 août 2014.

Pour la ministre et par délégation, Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL